



NANSEN offre un soutien particulier aux victimes de torture. Ces personnes peuvent rencontrer des difficultés accrues à démontrer leur besoin de protection. En effet, elles sont particulièrement vulnérables.

Des questions?

Contactez-nous : dossiers@nansenrefugee.be ou + 32 485 26 84 47

Définition de la torture^[1]

Article 1 de la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants, 10 décembre 1984:

“Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.”

Éléments constitutifs :

1. Comportement ('conduct')

La Convention parle d'"acte"(act), ce qui peut conduire à une interprétation restrictive excluant l'"omission" ou le défaut. Il ressort des travaux préparatoires, comme l'a confirmé le Comité contre la torture, que le fait de priver intentionnellement les détenu.e.s d'eau, de nourriture et de traitement médical entre également dans la définition de la torture. Il convient donc de parler de comportement plutôt que d'acte.

2. Causant des douleurs et des souffrances aiguës tant mentales que physiques

¹ Basée sur M. Nowak, M. Birk, G. Monina "The United Nations Convention Against Torture and its Optional Protocol, A Commentary" second edition, 2019, Oxford University Press.

Il s'agit d'une situation factuelle, qui diffère d'une personne à l'autre. Son interprétation évolue au fil du temps.

3. Intention

Une douleur et des souffrances aiguës doivent être infligées intentionnellement (délibérément) à la victime pour être qualifiées de torture. Les comportements purement négligents ou les imprudences ne sont pas inclus.

L'intention est déterminée sur la base de faits et de circonstances objectives de l'affaire et non sur la base d'une enquête subjective sur la motivation de l'auteur.

L'intention doit viser à la fois le comportement visant à infliger une douleur et une souffrance aiguës et l'objectif à atteindre par ce comportement. L'auteur doit infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances et celles-ci doivent avoir été infligées à l'une des fins interdites par la Convention contre la torture. L'auteur de l'infraction ne doit pas agir dans l'intention spécifique d'infliger une douleur et des souffrances aiguës (car il s'agit d'un élément subjectif différent d'une personne à l'autre). Il suffit que l'intention de l'auteur ait été d'adopter le comportement qui cause ensuite une douleur et des souffrances aiguës et qu'il ait tenu compte du fait que ce comportement pouvait causer une douleur ou des souffrances. L'objectif spécifique détermine la qualification de torture.

4. Objectif

L'existence d'un objectif spécifique et l'élément déterminant pour distinguer la torture des traitements inhumains.

L'objectif au sens de la Convention contre la torture doit être interprété de manière restrictive. Seul un objectif lié à ceux énumérés dans la Convention contre la torture est suffisant. L'article 1 de la Convention définit les objectifs :

- Obtenir des aveux
- Obtenir des informations de la victime ou d'une tierce personne
- Punition
- Harcèlement et pression/coercition
- Discrimination

5. Impuissance

La victime est sous le contrôle de l'auteur et a perdu la capacité de résister ou d'échapper à l'infliction de la douleur ou de la souffrance (par exemple, la détention). L'auteur utilise cette position inégale et dominante pour atteindre un certain effet ou objectif. (C'est un critère essentiel qui distingue la torture des traitements inhumains)

6. Implication d'un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel

Il s'agit de tous les fonctionnaires et les personnes agissant à titre officiel.

Par 'autres personnes agissant à titre officiel' on ne comprend pas seulement les fonctionnaires du gouvernement. Il s'agit donc des acteurs non étatiques dont l'autorité est comparable à celle du gouvernement (par exemple, des groupes rebelles exerçant une autorité de fait dans certaines régions, les cas où le gouvernement a perdu le contrôle de certaines zones).

Une douleur ou des souffrances aiguës doivent avoir été infligées par un agent de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement.

Par 'à l'instigation de' on entend les moyens de sédition, incitation, invitation, et une implication directe ou indirecte. Le terme consentement est plus large et peut couvrir un large éventail d'actes commis par des personnes privées si l'État, d'une manière ou d'une autre, autorise la poursuite de ces actes.

Lorsque des actes de torture sont commis par des acteurs non étatiques, les États sont tenus de faire preuve de diligence ou de prudence pour prévenir, enquêter et sanctionner ces actes. Dans le cas contraire, l'État peut être tenu pour responsable (par exemple, en cas de violences sexuelles ou sexistes).